

ENTENTE DE CONFIDENTIALITÉ, NON-CONCURRENCE ET NON-SOLLICITATION
(actionnaire)
VERSION ÉTENDUE

ENTRE:
.....
.....
(ci-après appelé(e) "la Compagnie")

01

ET:
.....
.....
(ci-après appelé(e) "l'Actionnaire")

(la Compagnie et l'Actionnaire ci-après collectivement appelés "les Parties")

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE, dans le cours normal de ses affaires, la Compagnie conçoit, développe et acquiert de l'information à caractère technique, scientifique et commercial, du savoir-faire, des secrets industriels et des secrets de commerce, qui lui appartiennent de façon exclusive et qui constituent collectivement de l'information de nature confidentielle;

02 CONSIDÉRANT QU'en date du, un contrat relatif à la vente d'actions du capital-acitons de la Compagnie est intervenu entre, à titre de vendeur, et l'Actionnaire, à titre d'acheteur;

OU

CONSIDÉRANT QUE l'Actionnaire est actionnaire de la Compagnie depuis le

CONSIDÉRANT QUE, dans le cadre de ses relations avec la Compagnie, l'Actionnaire est susceptible d'avoir accès, de prendre connaissance, d'utiliser et de créer divers éléments d'information de nature confidentielle;

CONSIDÉRANT QUE la Compagnie accepte de divulguer divers éléments d'information de nature confidentielle à l'Actionnaire, et l'Actionnaire accepte d'avoir accès, de prendre connaissance, d'utiliser et de créer divers éléments d'information de nature confidentielle, conformément aux modalités prévues dans la présente entente (ci-après appelée "la présente Entente");

CONSIDÉRANT QUE les Parties désirent confirmer leur entente par écrit;

--	--

Compagnie Actionnaire

CONSIDÉRANT QUE les Parties ont la capacité et la qualité d'exercer tous les droits requis pour la conclusion et l'exécution de l'entente constatée dans la présente Entente;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1.00 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante de la présente Entente.

2.00 OBJET

2.01 Divulgence de l'information confidentielle

Lorsque requis par les exigences découlant de ses opérations, mais toujours à son entière discrétion, la Compagnie convient de divulguer à l'Actionnaire divers éléments d'information de nature confidentielle qui appartiennent à la Compagnie de façon exclusive conformément aux modalités prévues dans la présente Entente.

2.02 Traitement de l'information confidentielle

Étant susceptible d'avoir accès, de prendre connaissance, d'utiliser et de créer divers éléments d'information confidentielle dans le cadre de ses relations avec la Compagnie, l'Actionnaire convient de traiter cette information confidentielle conformément aux modalités prévues dans la présente Entente.

2.03 Définitions

Pour les fins de la présente Entente et sauf lorsque autrement spécifié ou à moins d'intention contraire évidente dans le texte, les mots et expressions qui suivent sont ainsi définis:

- **"divulgence"**: comprend, de façon non limitative:
 - a) la mise de l'information confidentielle à la disposition de l'Actionnaire;
 - b) la divulgation de l'information confidentielle à l'Actionnaire sous forme verbale, écrite, visuelle, auditive, électronique ou autre;
 - c) la permission accordée à l'Actionnaire de consulter ou de prendre connaissance de l'information confidentielle;
- **"documents"**: comprennent, sans limiter, tous éléments d'information, quels que soient leur forme et leur support, notamment correspondance, note, livre, plan, carte, dessin, diagramme, illustration ou graphique, photographie, film, microformule, enregistrement sonore, magnétoscopique ou informatisé, ou toute reproduction de ces éléments d'information;
- **"équipement"**: comprend de façon non limitative tout équipement::
 - a) d'accès au réseau Internet;
 - b) de courrier électronique;
 - c) informatique;
 - d) de téléphonie;
 - e) de télécopie;
 - f) de photocopie;
 - g) d'accès au réseau intranet;
- **"information confidentielle"**: comprend toute information qui:
 - a) est confidentielle:

--	--

Compagnie Actionnaire